

COMMUNE DE SAINT-AUBIN-LE-CAUF

Département de la Seine-Maritime

=====

<p style="text-align: center;">COMPTE-RENDU</p> <p style="text-align: center;">DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p style="text-align: center;">DU 19 JUIN 2025</p>

Etaient présents : Mrs. DEQUESNE, BENOIST, BOULIER, DENOYER, GIBOREAU, LETOUE, SUEUR
Et Mmes BLOQUEL, LELIEVRE, TREBOT

Etaient absents : Mme et Mrs. LABOULLE, COURTOIS, TARLIE, LECOMTE-LEHMANN (pouv à M. DEQUESNE),

Secrétaire de séance : Mme TREBOT

I) COMPTE-RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE

Abstention : 1

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu de la réunion du 03 avril 2025.

II) CANTINE SCOLAIRE

25-20 Renouvellement du dispositif de la tarification sociale de la cantine scolaire

Par délibération en date du 05 juillet 2022, la commune de Saint-Aubin-le-Cauf a mis en place le dispositif de la tarification sociale de la cantine scolaire à compter de la rentrée de septembre 2022 pour une durée de trois ans en bénéficiant d'une subvention de l'Etat de 3 € pour chaque repas facturé 1 € ou moins avec la grille tarifaire suivante en fonction du quotient familial de la CAF :

Quotient familial	De 0 à 500€	De 501 à 999€	De 1000 et +
Tarif de la cantine	0,85€	1€	3,35€

Monsieur le Maire propose de prolonger ce dispositif à compter du 1^{er} septembre 2025 sous les mêmes conditions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

- Accepte de maintenir la même grille tarifaire de la restauration scolaire
- Dit que le tarif plein sera appliqué à défaut de justificatif du quotient familial par les familles
- Décide de prolonger ce dispositif pour 3 années scolaires à compter du 1^{er} septembre 2025,
- Autorise le Maire à signer la nouvelle convention.

25-21 Tarif de la cantine scolaire 2025 – 2026

En lien avec le renouvellement du dispositif de la tarification sociale des cantines, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de ne pas augmenter le tarif de la cantine pour l'année scolaire 2025 – 2026.

Les tarifs de restauration seront les suivants à compter du 1^{er} septembre 2025 :

Quotient familial	De 0 à 500€	De 501 à 999€	De 1000 et +
Tarif de la cantine	0,85€	1€	3,35€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

Accepte la tarification de la cantine scolaire à compter du 1^{er} septembre 2025 en tenant compte du quotient familial des familles.

III) GARDERIE SCOLAIRE

25-22 Tarif de la garderie scolaire 2025 - 2026

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter les tarifs de la garderie scolaire pour l'année scolaire 2025 – 2026.

Les tarifs suivants s'appliqueront à compter du 01 septembre 2025 pour l'année scolaire 2025 – 2026 :

Garderie scolaire

- Tarif forfaitaire pour une demi-journée 1,00 €
- Tarif forfaitaire pour une journée 1,50 €

Toute heure commencée est due.

IV) BOURSE SCOLAIRE

25-23 Bourse scolaire 2025 - 2026

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire l'attribution d'une bourse scolaire à chacun des enfants de la commune fréquentant un collège ou un lycée jusqu'au niveau bac + 4.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Retient cette proposition pour un montant de 50 € par enfant,
- Décide que cette bourse sera versée au représentant légal de l'enfant, sur présentation d'un certificat de scolarité ou tout document prouvant son inscription scolaire,
- Donne tout pouvoir au Maire pour régler les dépenses qui s'y rapportent.

V) CHASSE AU MONT RAOULT

25-24 Renouvellement du bail de la société de chasse du Mont Raoult

Monsieur le maire rappelle que le bail octroyant le droit de chasse à la "Société de chasse du Mont Raoult" sur le territoire du bois communal a été signé le 25 avril 2016 avec effet au 1^{er} mai 2016 pour une durée de neuf ans.

Il est donc arrivé à son terme. Le Président de la société de chasse du Mont Raoult a manifesté le souhait par écrit de renouveler le bail avec la commune.

Le Conseil municipal décide d'autoriser le maire à signer un nouveau bail avec la "Société de chasse du Mont Raoult" aux conditions suivantes :

- Le bail est consenti pour une durée de neuf ans.
- Le loyer annuel est fixé à 4 230 euros, indexé chaque année sur l'indice national des fermages.
- La jouissance des espaces et des structures implantées dans le bois est exclusivement réservée aux adhérents de l'association et à leurs invités dans le cadre des activités de l'association. La cabane de chasse communale ne peut être ni sous-louée ni prêtée à titre gracieux à quelque personne physique ou morale que ce soit.
- Les garanties liées à la pression de chasse et la priorité accordée aux demandes d'adhésion des Saint-aubinois y seront indiquées.

VI) NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCFT

25-25 Fixation du nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Falaises du Talou dans le cadre d'un accord local

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2016 portant projet de modification de périmètre de la Communauté de Communes Monts et Vallées intégrant les communes de Petit-Caux, Avesnes-en-Val, Canehan, Cuverville-sur-Yères, Saint-Martin-le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 relative au renouvellement de l'organe délibérant.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la composition de la Communauté de communes sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Ainsi la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes Falaises du Talou pourra être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège ;
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges ;
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils

municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale à 54 sièges, le nombre de sièges du Conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au Conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté de communes Falaises du Talou un accord local, fixant à 54 [*nombre de sièges proposé selon un accord local*] le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Petit Caux	9 626	18
Saint-Nicola-d'Aliermont	3 707	7
Envermeu	1 973	4
Saint-Aubin le Cauf	832	2
Saint-Vaast d'Equieville	753	2
Notre Dame d'Aliermont	712	2
Meulers	579	2
Bailly-en-Rivière	514	1
Douvrend	511	1
Bellengreville	471	1
Sauchay	448	1

Dampierre-Saint Nicolas	447	1
Canehan	380	1
Freulleville	378	1
Saint-Jacques d'Aliermont	362	1
Saint-Martin le Gaillard	293	1
Avesnes-en-Val	264	1
Touffreville-sur-Eu	230	1
Saint-Ouen-Sous-Bailly	225	1
Villy-sur-Yères	217	1
Cuerville-sur-Yères	193	1
Ricarville-du-Val	193	1
Sept-Meules	173	1
Les Ifs	72	1

Total des sièges répartis : 54

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la communauté de Falaises du Talou.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer, à 54 [*nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local*] le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté de Falaises du Talou, réparti comme suit :

Nom des communes	membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Petit Caux		9 626	18
Saint-Nicola-d'Aliermont		3 707	7
Envermeu		1 973	4
Saint-Aubin le Cauf		832	2
Saint-Vaastd'Equiqueville		753	2
Notre Dame d'Aliermont		712	2
Meulers		579	2
Bailly-en-Rivière		514	1
Douvrend		511	1
Bellengreville		471	1
Sauchay		448	1
Dampierre-Saint Nicolas		447	1
Canehan		380	1
Freulleville		378	1
Saint-Jacques d'Aliermont		362	1
Saint-Martin le Gaillard		293	1
Avesnes-en-Val		264	1
Touffreville-sur-Eu		230	1
Saint-Ouen-Sous-Bailly		225	1
Villy-sur-Yères		217	1
Cuerville-sur-Yères		193	1
Ricarville-du-Val		193	1
Sept-Meules		173	1
Les Ifs		72	1

- **AUTORISE** le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VII)

TRAVAUX DIVERS

25-26 Travaux de réparation du chauffage à l'école primaire

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'une tuyauterie de chauffage en acier enterrée sous la cour de récréation entre la classe maternelle et la cantine fuit. Des travaux de réparation s'imposent.

Pour cela, Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de faire une tranchée dans la cour, de vidanger le réseau de chauffage, de poser une nouvelle tuyauterie, de remettre en eau et en chauffe et de reboucher la tranchée.

Deux entreprises doivent intervenir sur ce dossier, l'entreprise LEGRAND David pour la réparation du chauffage et l'entreprise BENOIST David pour la tranchée.

La dépense s'élève à 1 793,39 € HT soit 2 152,07 € TTC pour les travaux de réparation du chauffage et 1 388 € pour la tranchée.

Monsieur BENOIST ne participe pas au vote et quitte l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Reconnaît la nécessité de réaliser les travaux de réparation de chauffage à l'école primaire.
- Approuve l'estimatif qui en est fait pour un montant total de 3 181,39 € HT soit 3 540,07 € TTC.
- Donne tout pouvoir au Maire pour le règlement des dépenses qui s'y rapportent.

25-27 Travaux rue Lamazière

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que suite aux différentes propositions refusées par le Direction des Routes pour avertir le stationnement pleine rue, rue Lamazière, il a été proposé de faire un marquage au sol en forme de triangle, la pose de panneaux de priorité à chaque début de stationnement et par la même occasion, de refaire le marquage du stationnement.

La dépense s'élève à 3 285 € HT soit 3 942 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Pour : 10
Contre : 1
Abstention : 0

- Reconnaît la nécessité de réaliser les travaux de marquage et de signalisation rue Lamazière afin de sécuriser et maintenir une vitesse modérée sur cette voie.
- Approuve le devis de l'entreprise HELIOS KANGOUROU pour un montant de 3 285 € HT soit 3 942 € TTC.
- Donne tout pouvoir au Maire pour le règlement des dépenses qui s'y rapportent.

Pas de question. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h12.

C. DEQUESNE	D. BENOIST	E. BLOQUEL	P. BOULIER
D. COURTOIS ABSENT	F. DENOYER	T. GIBOREAU	E. LABOULLE ABSENTE
C. LECOMTE-LEHMANN POUVOIR	C. LELIEVRE	C. LETOUE	JM. SUEUR
M. TARLIÉ ABSENT	MC. TRÉBOT		